

**DECISION N° 030/2020/ARMP/CRD/DEF DU 26 FEVRIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE DES MINES DE FER DU SENEGAL
ORIENTAL (MIFERSO) SOLLICITANT L'AUTORISATION DE RECOURIR, POUR SA
GESTION 2020, AUX SERVICES DES ORGANES DE PASSATION DES MARCHES
DU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de la Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré à l'ARMP, le 14 février 2020, sous le numéro 0682, la société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de recourir, pour sa gestion 2020, aux services des organes de passation des marchés du Ministère des Mines et de la Géologie.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE POUR APPUYER SA DEMANDE

La société MIFERSO informe que sa structure reste confrontée à un déficit de personnel ne lui permettant pas de créer, en son sein, une commission des marchés et une cellule de passation des marchés.

C'est pourquoi, comme pour les années 2018 et 2019, elle sollicite, pour sa gestion 2020, l'autorisation de recourir aux services des organes de passation des marchés de sa tutelle.

OBJET DE LA SAISINE

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent qu'il s'agit d'une demande d'autorisation d'une autorité contractante, de recourir, à titre exceptionnel, aux services des organes de passation des marchés de sa tutelle.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose qu'au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés ;

Considérant que la société Mines de Fer du Sénégal oriental est une société anonyme, à participation publique majoritaire ;

Qu'elle est donc, une autorité contractante au sens de l'article 2.d du décret 2014-1212 susvisé et qu'elle doit, de ce fait, se doter d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des autorités contractantes, pour les sociétés à participation publique majoritaire, les représentants de l'autorité contractante dans les commissions des marchés sont au nombre de quatre (4) :

Que l'alinéa 2 de l'article 36 du décret n° 2014-1212 susvisé précise que, pour chaque membre titulaire de la commission des marchés, il est désigné un membre suppléant ;

Considérant que la société MIFERSO déclare que l'effectif actuel de son personnel ne lui permet pas de disposer, en interne, d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, que pour ses gestions antérieures, le requérant avait, pour les mêmes raisons, sollicité et obtenu du CRD, l'autorisation de s'appuyer sur les organes de passation de marchés de sa tutelle, pour dérouler ses procédures de passation de marchés ;

Qu'il apparait, ainsi, que depuis les saisines des années précédentes, aucune évolution n'a été notée ;

Qu'il convient, dès lors, de recommander à la société MIFERSO, eu égard au principe d'efficacité de la commande publique, de mettre en œuvre, dès maintenant, une politique de recrutement d'un personnel qualifié, pour une gestion autonome de ses plans de passation de marchés et ses achats publics ;

Considérant, toutefois, qu'il est avéré que l'état actuel de son effectif ne permet pas à MIFERSO de disposer, en interne, de ses propres organes de passation de marchés ;

Que le fait, de ne pas pouvoir dérouler ses procédures de passation de marché, risque de compromettre le bon déroulement de ses activités et l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'autoriser, à titre exceptionnel, la société MIFERSO, à recourir, pour sa gestion 2020, aux services des organes de passation des marchés de sa tutelle, le Ministère des Mines et de la Géologie ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société MIFERSO est une autorité contractante au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;
- 2) Constate, toutefois, que l'effectif réduit de son personnel l'empêche de se doter d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés, conformément à l'article 35 dudit Code ;
- 3) Dit que le fait de ne pas pouvoir dérouler ses procédures de passation de marché, risque de compromettre le bon déroulement de ses activités et l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés ;

- 4) Recommande à la société MIFERSO, eu égard au principe d'efficacité de la commande publique, de mettre en œuvre, dès maintenant, une politique de recrutement d'un personnel qualifié, pour une gestion autonome de ses plans de passation de marchés et ses achats publics ;
- 5) Autorise, à titre exceptionnel, la société MIFERSO, à recourir, pour sa gestion 2020, aux services des organes de passation des marchés de sa tutelle, le Ministère des Mines et de la Géologie ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Directeur général des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG